

Ayant présent à l'esprit le chapitre IV du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa quatrième session⁸⁰, où figurent les observations faites par les membres du Comité à ladite session,

Prenant note des chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social sur ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions⁸¹,

Rappelant en outre la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 3 juillet 1975,

1. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil économique et social de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'eau en Argentine du 7 au 18 mars 1977;

2. *Souscrit* aux dispositions relatives à la préparation de la Conférence, telles qu'elles sont exposées dans la résolution 1979 (LIX) du Conseil économique et social;

3. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un large appui au secrétariat de la Conférence dans ses préparatifs, en prenant le cas échéant des dispositions pour s'assurer de la collaboration étroite des organismes compétents des Nations Unies;

4. *Prie* les organismes compétents des Nations Unies de collaborer étroitement avec le secrétariat de la Conférence aux travaux préparatoires;

5. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'apporter son concours financier aux préparatifs de la Conférence en vue d'en assurer le succès;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres sur la nature et l'importance des problèmes relatifs à l'eau qui seront traités à la Conférence, de donner une large publicité à la Conférence par l'intermédiaire du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur la suite donnée à la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3514 (XXX). Mesures visant à empêcher les sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause de se livrer à des pratiques de corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les pratiques de corruption de certaines sociétés transnationales et autres, de leurs intermédiaires et d'autres parties en cause,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 4 de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸², qui prévoit la réglementation et la supervision des activités des sociétés transnationales,

Rappelant également les dispositions de la section V du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁸³, qui soulignent, notamment, la nécessité de formuler, d'adopter et d'appliquer un code de conduite dont il est question dans

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 3 (E/5663).

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3 (A/10003), chap. IV, sect. E, et chap. VI, sect. G.

⁸² Résolution 3201 (S-VI).

⁸³ Résolution 3202 (S-VI).

le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session⁸⁴,

Rappelant en outre les dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats aux termes desquelles lesdites sociétés ne devraient pas agir en violation des lois et règlements des pays hôtes⁸⁵,

Rappelant les résolutions 1721 (LIII), 1908 (LVII) et 1913 (LVII) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1972, 2 août 1974 et 5 décembre 1974,

Rappelant le rapport de la Commission des sociétés transnationales sur sa première session,

1. *Condamne* toutes les pratiques de corruption, y compris les actes de corruption commis par des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause, en violation des lois et règlements des pays hôtes;

2. *Réaffirme* le droit de tout Etat de légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, contre des sociétés transnationales et autres, leurs intermédiaires et autres parties en cause pour lesdites pratiques de corruption;

3. *Demande* aussi bien aux gouvernements des pays d'origine qu'aux gouvernements des pays hôtes de prendre, dans les limites de leur compétence nationale respective, toutes les mesures nécessaires qu'ils jugeront appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher de telles pratiques de corruption, et de prendre des mesures en conséquence contre les contrevenants;

4. *Demande* aux gouvernements de réunir des informations sur ces pratiques de corruption, ainsi que sur les mesures prises contre ces pratiques, et d'échanger des renseignements sur les plans bilatéral et, selon qu'il conviendra, multilatéral, en particulier par l'intermédiaire du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales;

5. *Demande* aux gouvernements d'origine de coopérer avec les gouvernements des pays hôtes pour prévenir ces pratiques de corruption, y compris les actes de corruption, et de poursuivre, dans les limites de leur compétence nationale, ceux qui se livrent à de tels actes;

6. *Prie* le Conseil économique et social de demander à la Commission des sociétés transnationales d'inclure la question des pratiques de corruption des sociétés transnationales dans son programme de travail et de faire des recommandations sur les moyens qui permettraient de prévenir d'une façon efficace lesdites pratiques de corruption;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

2441^e séance plénière
15 décembre 1975

3515 (XXX). Conférence sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du

⁸⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (E/5655 et Corr.1).

⁸⁵ Résolution 3281 (XXIX).